



**Arrêté préfectoral du 4 janvier 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-11569 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°11569 relative au projet de défrichement d'environ 3,6 ha pour une mise en culture de petits fruits, légumes et châtaigniers sur la commune de Saint-Martin-Sepert (19) reçue complète le 20 octobre 2021 ;

Vu les décisions suite à examen au cas par cas rendues sur des projets prévus sur les parcelles voisines à la demande susvisée, ne soumettant pas les projets à la réalisation d'une étude d'impact :

- décision n°2016-4202 du 29 décembre 2016 relative au défrichement d'environ 13,46 ha en vue d'une plantation de bois et de châtaigniers,
- décision n°2019-7846 du 13 mars 2019 relative à l'implantation d'abris-froid sur 3.9 ha pour la protection des cultures biologiques,
- décision n°2019-8563 du 05 août 2019 relative à l'implantation d'abris-froid d'environ 3.8 ha pour protéger des cultures biologiques de fruits rouges ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une parcelle forestière d'environ 3,6 ha en vue de produire une culture biologique de petits fruits, légumes et châtaigniers ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un secteur bocager caractérisé par de nombreux boisements et haies bocagères ;
- dans un secteur éloigné de plus de 3 kms des zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité et ne présentant pas d'enjeux faunistiques et floristiques particuliers portés à la connaissance de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- dans une zone couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vézère-Corrèze ;
- hors zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier et qu'il est susceptible de relever d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 3,6 ha pour une mise en culture de petits fruits, légumes et châtaigniers sur la commune de Saint-Martin-Sepert (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 4 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex